

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de.....la.....cause.....	3
B. Violations.....alléguées.....	4
III. IRÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT.....LA.....COUR DE C	
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence.....matérielle	7
B. Sur les autres aspects.....de.....la.....compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
A. Sur l'exception tirée du dépôt de la Re	
.....	11
B. Sur les autres conditions.....de.....recevabilité	13
VII. SUR LE FOND.....	14
A. Violation alléguée du droit.....à.....un.....procès	15
i. Violation alléguée du droit d'êt	15
ii. Violation alléguée.....du.....droit.....à.....la.....défen	20
a) Sur le défaut d'assistance.....judici	21
b) Sur le défaut de citation.....d'.....res	23
iii. Violation alléguée du droit.....à.....la.....présen	26
iv. Violation alléguée du droit.....d'êt	31
B. Violation alléguée.....du.....droit.....à.....la.....vie	33
C. Violation alléguée.....du.....droit.....à.....la.....digni	39
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	40
A. Réparations.....pécuniaires.....	42
i. Préjudice.....matériel.....	42
ii. Préjudice.....moral.....	43
B. Sur les réparations.....morales.....	44
i. Sur la modification de la lè	
.....	44
ii. Sur éo	
.....du.....procès.....	45

i i	Sur la restitution.....et.....la.....re.mi...s.e	4 6	en l i b
i v	Sur la publi.c.a.t.i.o.n.....d.e.....l.'A.r.r.ê.t.....	4 7	
v .	Sur la mi se en œu v r e a e s t o u m i s r s a i p o p n o . r d t e.....	4 8	
I X.	SUR LES FRAIS DE ...P.R.O.C.É.D.U.R.E.....	4 9	
X .	DI S P O S I . T I . F.....	5 0	

La Cour, composée de AC-KOés Vident ; BENKI OKO, ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMI L TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa-JBugenT, SEBE et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples en matière de droits et des peuples (écrit) est à la règle 9(2) de la procédure de règlement des différends. D. A. Présidente de la Cour et de nationalité tanz

En fait :

Dominick DAMIAN

représenté

Maître Jebra KAMBOLE
Law Guard Advocates

contre

RÉPUBLIQUE DE TANZANIE

représentée

i. Dr Boniface HEMASE, *licencié en droit*, Bureau de conseil
ii. Mme Sarah Duncan SMWA, *Pro, d'Gen* Bureau du
Solicitor General
iii. Mme Caroline Kitana CHINPEA, *judiciaire*, *ministère*
Affaires étrangères - Afrique et Coopération

¹Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

i v M m e N k a s o r i S D A R A K I T K Y A , e a d j ' b i o m e P r i D c o p t a s
 S t a t e A t t C a r b n i e A y e t t o d e e l y ; G e n e r a l
 v . M . M a r k M U L S W A N M B O , S t a t e C a b i n e t M e m b e r M e r t h o e r y n e y ; G e n e r a l
 v i M . B a r a k a L U V A N D A , A m b a s s a d e u r r , i d C h e u f e , d e m i n i s t e r e
 A f f a i r e s e t r a n g e r e s e t d e l a C o o p e r a t i o n
 v i M m e A i d a h K E S U M O , S t a t e C a b i n e t M e m b e r M e r t h o e r y n e y ; G e n e r a l
 v i M m e B I A K A S A G A M A , J u r i s t e , m i n i s t e r e d e s A f f a i r e s e t r a n g e r e s
 C o o p e r a t a i f o r n i c E a s i t n e ;
 i x M . E I S I U S h a F o n c t i o n n a i r e c h a r g e d e s s e r v i c e s
 A f f a i r e s e t r a n g e r e s - a f r i d e a i l l e C o o p e r a t i o n

ap r e s e n a v o i r d e l i b e r e ,

r e n d e p r e s e n t

I . L E S P A R T I E S

- 1 . L e s D e m i c k D a m i (a p r e s d e n o e m m e n t e q u e) e s t n t u n
 r e s s o r t i s s a n t t a n z a n e i e n t , r o p d u d a t p a r o e n s n e n t e n t
 R e q u e t e i n t e r c a r c e r e a l a p r i s o n c e n t r a l e d e
 l e x e c u t i o n d e l a p e i n e d e o m p o r t e u p r t o r n e o n c l e e
 R e q u e r a n t a l l e g u e s t a i t s o d a n s o n e d e a d r e d
 d e v a n t l e s j u r i d i c t i o n s n a t i o n a l e s .
- 2 . L a R e q u e t e d i r i g e e c o n t r e U n i a R e p u b l i c a i n e (d e n o m m e e t a t d e f e n d e u r) , q u i e s t d e v e
 a f r i c a i n e d ' e s m e o i e t s e s - a p r e s l d e s i g n e e
 C h a r t e ») l e 2 1 o c t o b r e 1 9 8 6 e t a u P r o
 e g a l e m e n t d e p o s e , l e 2 9 m a r s a r 2 0 i 1 d 0 l , e l 3 a 4 (D
 d u P r o t o c o l e , p a r l a q u e l l e e l l e a c c e p t
 r e c e v o i r e q u e s t e s e i m a d i a n i t d u r g a e r t i s a t i o n s
 g o u v e r n e m e n t a p r e s d e s i g n e e x I L a e D e l c I n a r v a t m i b
 2 0 1 9 E t a t d e f e n d e u r a d e p o s e a u p r e s d u P r

l'Union a finalement décidé que le retravail de la Cour a été décidé pour les affaires pendantes, ni sur les nouvelles saisies (1) à compter du 22 novembre 2020.

III. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

- Il ressort de la requête que le Requérent et sa femme ont été victimes de la procédure de violence domestique de leur mari, à coups de bâtons de Kitwechenkula, district de Karaga, région de son épouse. Elle a également été de lui donne. La victime a également été de sa grossesse.
- Le Requérent a été le même jour à son domicile. La victime a été blessée par le coupable de la violence domestique de 2012. Elle a été blessée par la Haute Cour de la région de 2008.
- Se sentant lésés, le Requérent a fait appel de la décision de la Cour d'appel. Il a demandé la réouverture de la procédure de réexamen de la Cour d'appel. Il a demandé la réouverture de la procédure de réexamen de la Cour d'appel. Il a demandé la réouverture de la procédure de réexamen de la Cour d'appel.

² Andrew Ambrose (Chambre de la Cour d'appel (26 juin 2020) 4 R

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé ses droits en vertu des articles 4, 5 et 7 de la Charte ;
- ii Ordonner l'État à défendeur de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux violations de ses droits ;
- iii Ordonner l'État à défendeur d'ajourner la peine de mort en attente et de le retirer du couloir de la mort ;
- iv Ordonner l'État à défendeur de modifier son Code pénal afin de rendre la peine de mort compatible avec l'article 4 de la Charte ;
- v. Ordonner l'État à défendeur de rétablir la liberté ;
- vi Ordonner l'État à défendeur de lui verser un montant approprié, à titre de réparation.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que le requérant n'a pas compétence ; en l'absence de preuve de la compétence de la Cour ;
- ii Dire et juger que le requérant a épuisé ses recours internes conformément aux articles 5(3) et 34(6) de la Charte ;
- iii Rejeter le requête en tant qu'elle ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 35(1) du Règlement ;
- iv Rejeter le requête en tant qu'elle ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 35(1) du Règlement ;
- v. Déclarer le requête irrecevable.

13. L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 2 de la Charte ;
- ii Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- iii Rejeter la demande du Requêteur tendant à ce que la Cour reconnaisse la responsabilité de l'État défendeur en ce qui concerne la demande ;
- iv Dire et juger que l'État défendeur a violé les principes de la Charte ;

³Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

⁴Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

de l'homme et du droit international auxq
v. Dire et Juger de l'absence sur violé les article
(45), (6)(a) et 107A et 107B de l'Annuaire Con
de Tanzanie (la Constitution) ;
vi Dire et juger que le Requé;ant continu
vi Rejeter la Requête dans son intégralite
vi Rejeter toutes les demandes de Réparati

V. SUR LA COMPÉTENCE

14. La Cour rappelle que le Protocole dispos

1. La Cour a compétence pour connaître
tous les différends dont l'interprétation
et l'application de la Charte, du présent
instrument pertine n t m m e l æ t t i f r a a u x f i d è r c
États concernés.
2. En cas de contestation sur le poin
compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de l'article 49(1) du Règlement
préliminaire de sa compétence [...] conform
et au [...] » Règlement

16. Sur le fondement des dispositions précie
requête, procéde pré al u m i e x a m e de sa comp
le cas échéant, sur l'æ p s p æ r x t c æ r p t t . i o n s qui

17. En l'espèce, la Cour note que le demandeur
soulève une incompétence matérielle. La
ladite exception avant de se prononcer, si
aspects de sa compétence.

⁵Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

22. Concernant la fin de la compétence d'appeler l'État en matière de responsabilité internationale, la Cour a jugé que l'État est responsable de la violation des droits de l'homme par ses agents. La Cour a également jugé que l'État est responsable de la violation des droits de l'homme par ses agents lorsqu'il a connaissance de la violation et qu'il n'a rien fait pour empêcher la violation.

23. En l'espèce, la Cour a jugé que la violation des articles 4, 5 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est établie. La Cour a également jugé que l'État est responsable de la violation des droits de l'homme par ses agents lorsqu'il a connaissance de la violation et qu'il n'a rien fait pour empêcher la violation.

24. S'agissant de la responsabilité internationale de l'État, la Cour a jugé que l'État est responsable de la violation des droits de l'homme par ses agents lorsqu'il a connaissance de la violation et qu'il n'a rien fait pour empêcher la violation. La Cour a également jugé que l'État est responsable de la violation des droits de l'homme par ses agents lorsqu'il a connaissance de la violation et qu'il n'a rien fait pour empêcher la violation.

⁹ Ernest Francis Mtshali (compromis) (15 décembre 2013) 126; *Wetema Wankao Wankao v. République de Tanzanie* (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29.

¹⁰ *Cheusi c. (Arrest) v. République de Tanzanie (réparations)* (7 décembre 2018) 12 RJCA 482, § 130.

28. Aux termes de tout ce qui précède, les Compétences

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

29. En vertu de l'article 6(2) de la Cour, « sur la recevabilité des requêtes en dépôt de l'État et de ses agents à la Cour ».

30. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement de la recevabilité des requêtes introduites en vertu de l'article 6 de la Cour et 6, [a.].

31. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend l'article 56 de la Cour, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur devant la Cour de justice
- b) Être compatibles avec l'article 6 de la Cour
- c) Ne pas être rédigées de manière à être considérées comme insultantes à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine
- d) Ne pas se limiter à rassembler des documents diffusés par les médias de communication
- e) Être postérieures à l'existence de recours internes existants, à moins qu'il soit manifeste à la procédure de ces recours se prolongeant
- f) Être introduites dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes ou la Cour comme faisant commencer la saisine ;

g) Ne pas concerner des affaires qui concernés, conformément aux principes Nations Unies, conformément à l'Article 1 de la Charte.

32. La Cour n'est compétente que si l'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte. La Cour n'est compétente que si l'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte. La Cour n'est compétente que si l'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte.

A. Sur l'exception de prescription

33. L'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte. La Cour n'est compétente que si l'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte. La Cour n'est compétente que si l'État défendeur a accepté la juridiction de la Cour dans son traité ou dans son acte.

34. L'exception de prescription s'applique à la demande.

* * *

35. La Cour rappelle que ni la Charte, ni l'Article 50(2)(f) du Règlement de la Cour n'ont introduit de délai raisonnable pour l'État défendeur à la période de six (6) mois à compter de la date de la demande.

un recours est viable si l'acte de l'administration était p...
moment du dépôt de la requête. La Cour a jugé que...
recours déposé de manière opportune et il n'est pas...
Requête

39. À l'égard de ce qui précède, il est à noter que deux
ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours ont été
saisis. La Cour considère que ce délai est raisonnable.

40. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé que...
la requête dans un délai raisonnable de 56 jours...
la Charte et le respect de l'État de droit.

B. Sur les conditions de recevabilité

41. La Cour a relevé que l'acte en question n'est pas...
des conditions énoncées à la règle 50 (1) du Règlement.
Toutefois, sur le point de savoir si ces conditions
sont remplies.

42. Il ressort du dossier que le demandeur a...
conformément à la règle 50 (2) (a) du Règlement.

43. La Cour relève également que le demandeur...
visés à l'article 3 (h) de la Charte...
avec un objet infondé et non pertinent. L'acte...
son acte contraire à la volonté des...
et des peuples. La Cour a jugé que...
demande qui soit incompatible avec un...
conséquences de l'acte. La Cour a jugé que...
constitue une violation de la Charte et...
exigences de la règle 50 (2) (b).

44. La Cour note, la Requête ne contient pas de
outrage aux autorités de l'État défendeur ses
institutions administratives de 50(2) (règle) du
Règlement.

45. La Requête est fondée exclusivement sur des
les moyens de communication de masse, en
émanant des juridictions nationales, en
règle 50(2)(d) du Règlement.

46. La conditionnement des recours de 50(2)(e) (règle)
du Règlement est également applicable à
présente Requête. Le résultat de l'admission de
défendeur prononcée, par la Cour, est
soulévées par le Requêteur.

47. En outre, la Requête concerne pas une affaire que
les Parties conformément aux principes
l'Acte constitutionnel de la Cour
tout instrument juridique, à croquer
50(2)(g) du Règlement.

48. La Cour estime que tous les conditions
recevabilité sont satisfaites, à
règle 50(2) du Règlement en conséquence,

VI SUR LE FOND

49. Le Requêteur allègue la violation du droit
la vie et du droit à la dignité humaine
respectivement. La Cour examinera successivement

A. Violation alléguée du droit à un procès é

50. Le Requé rant all èg u s o n d r o i t i n p à a d è s n é q u e i t a b
c o n s a c r é t i à l e l a 7 , C h a r t e d e l a n p a s j u é g t é e d a n s u n d
r a i s o n ; n a o b r d r o i t à l a s d r é f r e n s e à e t l a p r é s o
d ' i n n o c e n c e q u e s o n n e l p a b i l i t é s o i t é t a b l i e
c o m p é t e n t s o n ' é d r o i t j u g é d a n s u n d é l a i r a
j u r i d i c t i o n i m p a r t i a l e .

i. Violation all é g u r é e j d u g é r d a r t s d u n d é l a i r a i

51. Le Requé rant a s l a d é t g e r e t i q u e p p n d a i n b q i (e s) t a n s
a n o r m a l e m e t t c o n s t i t u e e u e n e f a v i t o , l a d r o i t d e
d ' ê t r e d j a n s é u n d é l a p u i r à a d e s n a r b r l é t é l e 27 a
e t q u e s o n p m e t s o u l e r t 30 n o v e m b r e 2 0 1 2 a n t
e s t i m e q u e ' é t a i t d é p a s v n a j u s o n a f a l ' é t a i n p a s
c o m p l e t x e q u e l e i n p u t a i t é l e a d t é P e n d e é t a y e r s
a l l é g a t i o n s , a f l e i q u e p e q u e r a n t a a r c d c u e s x l ' é p a s r i f
d é f e n d e u r p o u r l e t r a d u i r e d e v a n t l e s
p r é j u d i c e m e m a f n a t i r d e e v a l o i r s e s m o d e s n s d e
t é m o i g n a g e s h r o i t q u e o n t r a d i o t h o a i r g e e s s e r t e t l e a s i
c o n t r e l u i

52. En o u t r e , l e R e q u é r a n t s o u t i e n t q u e c e
p r é j u d i c i a b l e d a n s l a m m a s t è r e u p l u b b i p r e
p r e s e x c l u s i v e m e n t p o s i t e i d r e s i s (3) t é m o i n s
d e m a n d é d e f a i r e u a p p è l s à e t l e d e s t é m o i g n e
s u r v e n u s c i n q (5) e a n s i d a n s l a p e r i o d e p l a u s i b

53. L'É t a t d é f i n a p r a d s e u c r o n c é s u a l u l r . é g a t i o n s

* * *

54. L' a r t i c l e 7 (1) (d) d e l a C h a r t e d i s p o s e :

« Toute personne a le droit de être entendue dans un délai raisonnable ».

55. Dans l'affaire *Mirfred Onyango Nganyo -Unti ea uter e s Tanzania*, la Cour a jugé que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable s'applique à la procédure administrative. Elle a, en conséquence, déclaré que les procédures judiciaires doivent être jugées dans un délai raisonnable.

56. La Cour note que la période de cinq (5) ans écoulée entre la demande de l'administré et la décision de la Cour, le 27 août 2007, et le décret de 2012, constitue un délai raisonnable.

57. Pour satisfaire les obligations de la Cour, les autorités judiciaires doivent agir de manière raisonnable, et ne pas se limiter à une simple vérification des faits. Elles doivent également prendre en compte les circonstances de l'affaire et les droits de l'administré. Les autorités judiciaires ont un devoir de diligence et de diligence.

58. Première instance de la nature administrative, la Cour a pris en compte les éléments de preuve qui ont été déposés, la disponibilité des documents et l'existence de preuves scientifiques, etc.

¹⁹ *Nganyo et autres (réf. au dossier) par les requérants Daniel Manliley ad ec. R. Tanzania* (fond et réquisitoire) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 4.

²⁰ *Cheusi c. (Tanzania)*, § 117.

²¹ *Msuguri c. (Tanzania)* et *Uganda c. (Tanzania)* § 83 ; *Cheusi c. (Tanzania)* (Tanzania) République de Tanzanie, Requête n° 024/2016, par l'ordonnance 30/2016 et l'ordonnance 202/Tanzania (fond et réquisitoire), § 124.

²² *Cheusi c. (Tanzania)*, § 117 et 118 ; *Uganda c. (Tanzania)* § 15.

prévoit que la détention provisoire peut être maintenue pendant une période maximale de quinze jours à compter du moment où l'accusé a été placé en détention provisoire.

62. La Cour note également que l'État a tenu compte de la situation de l'accusé en vertu de l'article 26 de la Constitution et de l'article 27 du Code de Procédure pénale en ce qui concerne la détention provisoire. Elle considère que la comparution de témoins, pour justifier la détention provisoire, doit être « raisonnable ».

63. Pour déterminer si la période de cinq jours de détention provisoire est raisonnable, la Cour examine le comportement de l'accusé et les raisons de sa détention provisoire. Elle considère que la Cour examinera les mesures prises par l'État afin de garantir la sécurité de l'accusé et de la société.

64. En ce qui concerne le présent cas, la Cour considère que le Requêteur a déclaré le 12 septembre 2007 que, le 7 août 2008,

tribunal inférieur de juridiction compétente sous la direction des charges que l'on attend faire peser sur lui, sous réserve de dispositions de la présente loi.

²⁵ Art 24 B (1) Lorsque, pour un motif raisonnable à considérer, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de reporter l'audience d'un mandat, détenu l'accusé pendant une durée raisonnable dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu approprié.

Art 24 B (2) Lorsque la durée de la détention provisoire n'est pas raisonnable, le tribunal peut, à la demande du procureur, ordonner au fonctionnaire de police ou à toute autre autorité ou organisme compétent de placer l'accusé en détention provisoire pour l'ouverture ou la suite de l'enquête.

²⁶ Art 26 D (1) La Haute Cour peut, à la demande du ministère de la Justice, reporter l'audience d'un mandat, à une session ultérieure, si elle estime que le retard est justifié.

²⁷ Article 120 (4) (c) En raison de la situation des témoins ou de l'accusé, le tribunal peut, à la demande du procureur, reporter l'audience d'un mandat, à une session ultérieure, si elle estime que le retard est justifié.

73. La Cour rappelle l'article 7 (1) (c) de la Charte d

Toute personne a droit à ce que sa cause
comprend [...] le droit à la défense, y
par un défenseur de son choix.

* * *

a) Sur le défaut d'assistance judiciaire effective

74. Le Requéran t allègue que les témoins qu'il a
par le fait que les témoins ont été demandés ou menés u
raisonnablement et qu'il n'a pu obtenir de témoins pour
corroborer son témoignage. Il soutient que les témoins
chargés de soutenir son témoignage n'ont pas été interrogés
témoins admissibles et qu'il n'a pas eu accès à des informations
de contribuer à sa défense. Le Requéran t a demandé
manquements de procéder des témoins a conduit
tirer des conclusions erronées sur son alibi et entaché sa crédibilité. L'avocat
aurait dû prévoir que des conclusions
l'encontre de son alibi sont erronées. L'assistance
répondre à ses besoins et de lui garantir son droit à la
à son droit à la défense.

75. L'État défendeur a directement conclu sur
Requéran t a été représenté par un avocat et qu'il n'a pas subi de préjudice.

* * *

76. La Cour rappelle la décision de la Cour suprême dans *Mirreth v. Miguiri*. - URÉ peu de temps après, il a été éf e

particule 7(1)(c) de la Charte devrait l'assist' am cæ v d c a t devrait être effective l'Ét 28 t La Cour a ég s a i l d e a p r é s e n t a t i o n q u a l i t é f é e c a l c e q u e s i l e s p e r s o n n e s q u i j u d i c i a i r e d i s p o s e n t d e s u f f i s a m m e n t d e u n e d é f e n s e a d é q u a t e e t a f f i u c i e t n o t u e s l e s p r o c é d u r e s d e l a p r o c é d u r e j u d i c i a i r e n e p e u v e n t p o u r s u i v r e a u c u n e 29 L n a t e O f u e r t e a r i e . e s t d u d e v o i r d e l ' É t a t d é f e n d e u r d e f o u r n i r u n e r e p r é s e n t a t i o n a c c u s é e n t e r v e n i r u n i q u e m e n t l o r s q u e c e t p a s 30 La q u e s t i o n à t r a n s h e r d e s s i t y a d e l a s t a v o i r d é f e n d e u r e p r é s e n t é e é f R e q u é r a n t .

77. La Cour précise que l'absence de témoins à la barre en défense dans le dossier ne constitue pas une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour a constaté que le dossier ne contenait aucun élément de preuve qui établisse que le conseil a commis des erreurs de procédure. Elle a également constaté que le conseil a agi de bonne foi et que les droits de la défense ont été respectés. Ces allégations sont étayées et sont, par conséquent, rejetées.

78. La Cour estime que les allégations de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte par le Requérent ne sont pas étayées et sont, par conséquent, rejetées.

²⁸ *Msuguri c. (f. Tanzanie) et D. M. M. c. (f. Tanzanie)*, 2018 FC 484, par 48.
²⁹ *Ghambwita c. République de Côte d'Ivoire*, Requête n° 00162/2018, arrêt du 20 février 2022 (arrêt), H. G. et al. c. République de Côte d'Ivoire, 10 février 2022, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2018 (1) 16.
³⁰ *Henrico c. (f. République de Côte d'Ivoire)*, 2018 FC 484, par 48.

considère comme conséquence de l'adoption de l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne

b) Sur l'admission des témoins

79. Le Requéranter allègue que les témoins de son côté ont été entendus, en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte, plus généralement, le Requéranter affirme que, lorsqu'il a été demandé de produire des témoins de sa défense, l'État a refusé de le faire et d'autres témoins

80. À l'appui de sa demande, le Requéranter cite la décision de la Cour dans *Williams*, dans laquelle il a été jugé que si un témoin n'est pas comparu, on ne peut pas le faire comparaître au cours du procès. Cependant, le Requéranter affirme que les autorités ont refusé de le faire et de le faire comparaître de leur propre initiative en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte. Le Requéranter affirme que les témoins de sa défense ont été entendus de manière équivalente à l'autre partie à la défense.

81. L'État défend sa demande en affirmant que, dans sa Réponse, il a soutenu que les témoins de sa défense ont été entendus de manière équivalente à l'autre partie à la défense.

* * *

³¹En vertu de l'article 231(4) de la loi de l'État de l'Ontario (1999, RE 2002), dans les cas où les témoins de la partie accusée ne comparaissent pas devant la Cour et si la Cour est convaincue qu'il y a eu une faute ou une négligence de l'accusé, ces témoins sont considérés comme

82. Dans sa jurisprudence, la Cour a déclaré que la présence d'un témoin est un élément essentiel du droit à un procès équitable et constitue une composante essentielle de l'équité. Elle est passible de la procédure judiciaire aux parties pour exposer leurs prétentions et leurs preuves.³²

83. La question de savoir si la présence d'un témoin au cours de la procédure est essentielle à la responsabilité des autorités judiciaires est aussi une question de droit. Les témoins ont aussi le devoir de comparaître devant le tribunal.³³

84. À cet égard, la Cour rappelle que le droit du Requéérant est inféré de son droit de faire appel des décisions de première instance.³⁴

85. La Cour rappelle l'article 231 (4) de la Loi sur le Code de procédure pénale

Lorsqu'un témoin n'est pas présent au tribunal, et que le témoin n'est pas dû à une quelconque excuse valable, le tribunal peut, si le témoin est présent, faire un acte de procédure pour ces témoins à comparaître.

86. La Cour conclut que le Requéérant a déclaré que les témoins n'ont pas comparu devant elle. La Cour de céans a décidé que

³² *Umuhoza c. (f) Rwanda*, 9 *B. v. n. c.* (Tfanzanéte république, 7 B. c. s.), *William c. (f) Rwanda*.

³³ *Sébastien Germain Ajavon* (arrêté République, 4 B. c. s. 2020) 4 R.

³⁴ *Mhina Zuberi -Uni* République (arrêté République, 7 B. c. s. 2021 (arrêté) 1 v. 3 (arrêté République, 7 B. c. s. 2021) 7, 6.

³⁵ *L'État c. f. i. D. (arrêté République)* en matière de procédure pénale n° 61 de

d'administration, le procureur général a informé le Requêteur de présenter des éléments de preuve en sa faveur conformément aux articles 230 et 231 du Code de Procédure Pénale. En réponse, le défendeur a déclaré qu'il se défendra sur serment et serait le 36. Comme témoin à charge, le 231 du Code de Procédure Pénale après notification du procureur a choisi de ne pas le tribunal est en droit défavorable à son encontre.

87. S'agissant d'invocation, par l'affaire Requêteur, la Cour a considéré que

[...] Il était nécessaire que les témoins puissent faire un serment, notamment en ce qui concerne les témoins à charge. Le Requêteur a invité les témoins à faire un serment à l'occasion de leur comparution.

88. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 231 du Code de Procédure Pénale, les témoins à charge doivent être entendus en premier lieu. La jurisprudence de la Cour a précisé que, dans une affaire de ce genre, le Requêteur a le droit de citer des témoins à charge et de leur faire un serment. La Cour a également souligné que le Requêteur a le droit de ne pas citer de témoins à charge et de se contenter de faire un serment. Dans l'affaire Requêteur, le Requêteur a choisi de ne pas citer de témoins à charge et de se contenter de faire un serment.

³⁶ Ibid. par. 25 et 26.

³⁷ *Williams* c. (R. F. P. A. Z. A. W. P. R. S. S.), 64 à 66.

³⁸ Ibid.

89. Au regard de ce qui précède, l'égalité de traitement des justiciables, en particulier le droit à la défense prévue par l'article 7(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, impose à la Cour de garantir le droit à un procès équitable et à une défense effective.

ii Violation alléguée du droit à la présomption d'innocence

90. Le Requêteur affirme que les conclusions de la Cour de première instance sont infondées et que les preuves présentées par le Requêteur sont crédibles. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance ne sont ni solides ni convaincantes et qu'elles sont basées sur des preuves douteuses. Il maintient que les conclusions de la Cour de première instance ne sont pas corroborées par les dépositions des témoins oculaires et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance sont basées sur des preuves douteuses et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime.

91. Le Requêteur affirme, en outre, que les conclusions de la Cour de première instance sont infondées et que les preuves présentées par le Requêteur sont pertinentes et ont manqué de compléter la preuve tangible existant en ce qui concerne le crime. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance sont basées sur des preuves douteuses et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance sont basées sur des preuves douteuses et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime.

*

92. Pour ce qui est de la preuve, le Requêteur affirme que les conclusions de la Cour de première instance sont infondées et que les preuves présentées par le Requêteur sont pertinentes et ont manqué de compléter la preuve tangible existant en ce qui concerne le crime. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance sont basées sur des preuves douteuses et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime. Il soutient que les conclusions de la Cour de première instance sont basées sur des preuves douteuses et qu'il n'a pas été identifié l'auteur du crime.

manifestations pénales, patibales juridictionnelles et pénales
à l'identité du crime et à la qualification de la victime
qu'elle soit la victime ou la victime de la violence
laquelle est la qualification visuelle ou vocale
de preuve pour condamner une personne, et
la voie à de possibles erreurs de qualification
établie avec elle.⁴⁷ En outre, la Cour a pu constater
pris connaissance des défenses et des arguments
que le Requérent avait été soumis devant les
juridictions nationales, et qu'il n'y avait pas eu de
figurant dans le dossier, pas nécessairement

103. a) Contre l'argument du Requérent selon lequel
présenté des preuves matérielles et matérielles
après l'incident. À cet égard, la Haute Cour et la Cour
d'appel ont examiné les arguments et les
été présenté sur cette question à l'occasion de
de nature substantielle.

104. Quant à l'attribution du Requérent au crime, la Cour
présenté de preuves matérielles et matérielles
que la Haute Cour et la Cour ont toutes deux
dépositions de témoins et de victimes par
victimes jurés et témoins et les
ont étudié le dossier conjointement et les
de culpabilité et des décisions des juridictions
a donné un compte rendu de l'audience et de la
Requérent et son frère, et qu'il n'y a pas eu de
ce qui précède, la Cour estime que la m

⁴⁷ Ivan c. République de Côte d'Ivoire (fonds de la Cour internationale de justice), 2001, 13 § 96.

⁴⁸ L'État c. Dominique, affaire en matière de droits de l'homme, 15 août 2013, 15 § 16.

⁴⁹ L'État c. Dominique, affaire en matière de droits de l'homme, 15 août 2013, 15 § 16.

ont apprécié et n'ont pas retenu aucune erreur manifeste et 'égard du Requêteur.

105. La Cour considère que les juridictions internes ont apprécié les erreurs manifestes 'égard du Requêteur.

106. La Cour dit que les droits de l'homme en matière de liberté d'expression ont été violés, en ce que l'État a refusé de reconnaître (b) de la Charte.

vi. Violation alléguée d'un droit à un tribunal indépendant

107. Le Requêteur a demandé que les questions soulevées dans son interrogatoire soient examinées et définies par la législature. Il a demandé à la partie défenderesse de produire des réponses sous serment et de lui fournir des copies de ces réponses indirectement à travers son avocat. Le Requêteur a affirmé que ces procédures ont violé son droit à un procès équitable.

108. L'État a refusé de reconnaître les violations précises et d'alléguer, mais a affirmé, de manière générale, que les droits inscrits dans la Charte et dans la Constitution sont protégés.

* * *

que r'indique que les questions posées contredit ou affaiblit les dépositions de témoins enregistrées ont confirmé il n'y avait déjà faites⁵³ de la mesure d'ordre procédural fondé à conclure que la juridiction de destination des témoins pour la scène en espèce, manière dont les juridictions peuves ne révèle aucun est persuasif et déni de l'égat de la Requête.

113. La lumière de la Cour de l'Égypte selon le défendeur a fait à son procès qui ne soit pas entaché de partialité, en conséquence de la Requête jugé par un tribunal impartial de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à la vie

114. Le Requêteur allègue qu'il a subi des torts équitables, commises au cours de la condamnation, ont été jugés par un tribunal impartial.

115. Le Requêteur allègue que la peine de mort infligée aux défendeurs est contraire à la Charte puis qu'une condamnation personnelle et particulièrement, sans circonstances aggravantes spécifiques de la peine de mort sur la seule base de son crime alors que c'est la peine de mort infligée à la vie en raison de son crime.

⁵³ L'État c. D. Raich, affaire pénale, 2003, 15 à 12

criminel. Il a également déclaré que le plus
prouvé qu'il avait prononcé la peine de mort
les plus graves par les tribunaux.

116 L'État défend sur ce point.

* * *

117 L'article de la Charte dispose

La personne humaine est inviolable.
Le respect de l'intégrité physique et morale
Nul ne peut être privé arbitrairement

118 La Cour note que le *Révisé* est relatif à
violation alléguée de l'article 7 de la Charte
s'agit de la détermination de la légalité
légalité de la peine et du respect des
procès. La Cour estime que la question
d'une autre question de savoir si la peine
une privation arbitraire de la Charte

119 En ce qui concerne la privation de la
4 de la Charte, le *Rajabu et autres*
Un révisé est relatif à la peine de mort
le caractère obligatoire de la peine, par
conséquent au droit à la vie prévue
prévue par l'État pas prévu par un
et iii) elle est présentée conformément au
équitablement le juge a pu évaluer les
circonstances en fonction de l'État à son auteur

⁵⁴ *Ally Rajabu et autres c. République de Tanzanie* (2018) 3 R.J.C. 39, §§ 99 et 100.

120 La Cour entend que le Requéant ne conteste les juridictions nationales. Elle se prononce sur la légalité de la peine de mort obligatoire conformément au droit à un procès équitable de prendre en compte les circonstances propres à l'affaire. La Cour examinera avec soin les deux questions.

121 S'agissant du premier critère relatif à la peine de mort est applicable par l'État. L'exigence de légalité de la peine est absolue. Le Requéant semble également avoir soutenu que l'obligation a priori d'un tel meurtre, à cet égard, sur la gravité et les circonstances personnelles ne porte pas atteinte à l'obligation de ne pas exécuter la peine, ce qui ultérieurement.

122 En ce qui concerne le respect de la vie humaine, le Requéant porte sur deux aspects. Premièrement, il affirme que la peine de mort est obligatoire dans les circonstances personnelles de sa condamnation.

123 S'agissant de l'application de la peine de mort, le Requéant se fonde sur la gravité de l'infraction et sur le fait que la peine de mort est obligatoire.

124 La Cour rappelle que l'article 6(2) de la Convention impose que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves. La législation en vigueur au moment où elle a été appliquée ne doit pas être en contradiction avec les principes de prévention et de répression.

128. La Cour observe que, comme elle le souligne précédemment, la peine de mort a été appliquée en vertu du droit de l'État défendeur arbitrairement et sans aucune mesure où elle pouvait être évitée. En outre, dans les circonstances spécifiques de cas présentés, la peine de mort peut être considérée comme disproportionnée. Les arguments des États parties ne sont pas convaincants. Ils n'avaient pas la latitude d'imposer une peine qui avait été infligée par le défendeur. Le droit de la vie est un droit fondamental de l'homme.

129. En ce qui concerne la responsabilité de l'État, la Cour rappelle que la peine de mort est interdite par l'article 6 du Pacte international de droits civils et politiques. Le défendeur, ne répondant pas aux exigences de la Cour, a été privé de son droit de propriété. L'individu en question a déclaré devant la Cour que son droit de propriété avait souffert de la mort de son fils. Le défendeur n'a pas fourni de preuve de l'absence de responsabilité mentale au moment des faits. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit de la vie est un droit fondamental, et que l'exceptionnelle de châtiment est appropriée de son affaire.

130. La Cour, par un autre arrêt, a déclaré que la peine de mort est incompatible avec le droit international.

⁵⁹ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (Rapport de la Cour, 1310 paragraphes),
⁶⁰ *Msuguri c. (Autres)* (Rapport de la Cour, §§ 66 à 72).
⁶¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (Rapport de la Cour, §§ 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25).

en ce qui concerne les aspects de la détermination de la violation du droit à la

133. La Cour a constaté que les autorités nationales ont violé le droit à la vie privée du requérant, par application de l'article 4 de la Charte, ainsi que l'imposition de la peine de mort, qui est contraire à la dignité humaine et à la reconnaissance de la personnalité humaine, ainsi qu'à l'obligation de respecter la vie humaine.

C. Violation du droit à la dignité

134. Le requérant allègue qu'il a subi un traitement cruel et inhumain, ainsi que l'application de la peine de mort, qui équivaut à un traitement cruel et inhumain.

135. L'État défend cette allégation.

* * *

136. La Cour a constaté que les autorités nationales ont violé le droit à la dignité.

Tout individu a droit au respect de sa dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité humaine, notamment l'esclavage, la traite des personnes, les peines ou les traitements dégradants, interdits.

137. Dans l'affaire *Rajabu et autres c. République de Serbie*, la Cour a constaté que les autorités nationales ont violé le droit à la dignité, en imposant des peines cruelles, inhumaines et dégradantes, ainsi que l'application de la peine de mort.

est une des méthodes les plus violentes dont on se sert pour
 punir les criminels. Cour suprême des États-Unis, *Amiri et al.*
Juma c. République de Taïwan, 1996, où il est dit que la peine de mort par pendaison porte atteinte
 à l'interdiction de la torture et des traitements
 dégradants.⁶⁵

138. La Cour suprême de la République de Taïwan, conformément
 à l'interdiction d'exécution des peines relatives à
 la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou
 dégradants, a déclaré que la peine de mort par pendaison
 est une violation du droit à la vie et à l'intégrité physique
 et constitue une violation de l'interdiction de la torture
 et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁶⁶
 Cette jurisprudence va également po

139. Au vu de ce qui précède, l'État partie a violé le droit
 de l'auteur de la violation à la dignité et à l'intégrité
 physique et à ne pas être traité de manière cruelle, inhumaine
 ou dégradante. L'État partie a également violé l'article 8
 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit
 l'exécution de la peine de mort pa

VI. LES RÉPARATIONS

140. Dans ses observations sur les réparations, l'auteur de la violation
 a déclaré que l'État partie a violé le droit à la dignité et à l'intégrité
 physique et à ne pas être traité de manière cruelle, inhumaine
 ou dégradante. L'État partie a également violé l'article 8
 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit
 l'exécution de la peine de mort pa

⁶⁴ *Rajabu et autres c. République de Taïwan*, 1996, par. 119.

⁶⁵ *Juma c. République de Taïwan*, 1996, par. 136.

⁶⁶ *Rajabu et autres c. République de Taïwan*, 1996, par. 118.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 119 et 120.

- i. Annuler la peine de mort prononcée à s
couloir de la mort ;
- ii Modifier sa législation afin de garant
- iii Le remettre en n d i u b e e r a t u é , p r o c a c r è s u n s e r a i t
difficultés pratiques compt'è n f r e a c t i d u n
présumée et il serait manifestement i
détenti art t e a r n s e n l o u v e a u p r o c è s c o m p t e t e
période a p e n a l n é i l l a d é j à é t é i n c a r c é r é
- iv Lui verser un montant que la Cour juger
Il fait i l v a l o s i u r b i q u e g r a v e s p r é j u d i c e s e
ses d p o i t s g é s a p h a r t e e t d e s d o u z e
d'emprnseoment qui ont suivi, dont sept (
ce qui a également eu de graves réperc

14 Dans sa réponse aux observation État Req
défendeur dema r d e d o n n e s o u s s u i v a n t e s

- i. Dire et juger que le Requé;ant continu
- ii Rejeter toutes les demandes de réparation

* * *

142.a Cour r a p p e l e e q u e (1) d u P r o t o c o l e d i

L o r s q u e e s t l i m e v i a p u e a l t n o r d i o t m n e e d u d e s
peuples, la Cour ordonne toutes les
remédier à la situation, l'ur y e c j o u m p t r é s
compensa foic d r' u o m e d r é p a r a t i o n .

143.a Cour c o n f i r m é m e n t j u à i s p n s t a n t e , c o u e
réparations ne s o , p t r e a n c e o , r é t e a t s d e u f e e n s d i e u r
responsabilité d n t e r n à t i i c o n d e l e u x n e n s i m e n t i e n
de causalité a s t t e é t r a p l r i é h e n s i e l e e t l e p

⁶⁸ XYZ c. République (27 novembre 2020) 4 i R d C A e 5 m a i
Ajavon c. République (28 novembre 2019) 3 RJCA

Paa illleur'sl, l d oest qu'accordée, l'iantr'é p r a a l a i t i e
du préjudice nsubil. incombe au requérant
de réparation formulées.

144 En'espèce, la Cour'É taat c o d é s t a n t e d u r u c i a t l s i d u é
Requérant à la vie et à la dignité, tel
articles 4 et 5 de la Charte. La Cour e
l'É t a t d é f e n d e u r a é t é é t a b l i e . L e R e q u é r a n t
réparatiom p r l a e n p a t e l u o d e s v i o l a t i o n s é t a

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

145 La Cour rappelle que le requérant a demandé la
préjudice matériel et a pu établir que les violations
violation constatée et le préjudice également
préciser la nature du préjudice matériel
précédemment, il n'a pas pu établir que
allégations de préjudice matériel.

146 En'espèce, le requérant a demandé la
réparations à un certain degré de la propriété
indiqué dans la demande de réparation
non plus violé les droits garantis par la
protégés par la Charte.

⁶⁹ *Juma c. Tadmoune et autres* (réparations) (5 juin 2014) (voir *JdC AC h2r6i5s, t o s p s h e 2 r 0 - P a . 3 M t i k*
Unie de Tadmoune) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27.

⁷⁰ *Nguza Viking (Babu Seya)-Urte uche a Tuaboune* (réparations) (20(2) de 4
RJCA 3, *Kijijietl si a g U n i c e . d R é p T u a b o u n e*, Requête n° 0111/2
25 juin 2021 (réparations), § 20.

⁷¹ *Msuguri c. (f. R. v. p. s. a. 1 2 E 2 i ; s a m e h e d . f o T h a d n z e a n i r e u p p a s a a 9 7 o e n t s) ,*
Guéh c. Tadmoune et autres (réparations),

147. En pareille circonstance, la Cour a ordonné réparation pour préjudice moral subi.

1.1. Préjudice moral

148. La Cour souligne que la victime a subi un préjudice moral en raison de la détention et de la condamnation à la prison à vie. Le Requêteur soutient que la Cour a jugé approprié pour les graves préjudices subis de graves préjudices en raison de l'emprisonnement et de la condamnation à la prison à vie. La Cour a ordonné réparation pour préjudice moral subi.

149. La Cour observe que la victime a subi un préjudice moral en raison de la souffrance, de la détresse et des changements de vie. Le Requêteur soutient que la Cour a jugé approprié pour les graves préjudices subis de graves préjudices en raison de l'emprisonnement et de la condamnation à la prison à vie. La Cour a ordonné réparation pour préjudice moral subi.

150. À la lumière de ces constatations, la Cour a estimé que l'évaluation du préjudice moral doit être équitable et en tenant compte de la gravité des faits.

⁷² Mtikila c. République centrafricaine, 15 juillet 2015, *Revue de la Cour internationale de Justice*, par. 150.

⁷³ Juma c. République centrafricaine, 14 juillet 2015, *Revue de la Cour internationale de Justice*, par. 151, et Umhosa c. République centrafricaine, 15 juillet 2015, *Revue de la Cour internationale de Justice*, par. 152.

cas, la Cour a adopté la pratique consistant à accorder des réparations au titre du préjudice moral.

151. En conséquence de ces décisions dans des affaires impliquant l'État, la Cour accorde au Requérant trois cent mille lei (300 000 lei) à titre de réparations pour préjudice moral.

B. Sur les réparations

152. Le Requérant demande à l'État de lui verser la peine de mort prononcée en son nom et sa liberté. Il demande également à l'État de lui rendre la disposition de son droit inaliénable et obligatoire en vue de garantir le respect de ses droits.

153. L'État défendeur ne propose aucune réparation en faveur du Requérant.

i. Sur le droit à la vie et à la dignité

154. Le Requérant prie l'État de modifier sa législation de manière à garantir le respect de ses droits.

155. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a constaté que les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ⁷⁶ la peine de mort. La Cour note que, jusqu'à présent, aucun État partie n'a

⁷⁴ *Zongo et autres (République de Côte d'Ivoire c. États-Unis)* (2013) 56 I.D.R. 177.

⁷⁵ *Crosby et autres (États-Unis c. République de Côte d'Ivoire)* (2013) 56 I.D.R. 13, 13 février 2013 (fond). *Wai Iban (Indonésie c. Malaisie)* (2005) 40 I.D.R. 1, 13 février 2005 (fond). *Wai Iban (Indonésie c. Malaisie)* (2005) 40 I.D.R. 1, 13 février 2005 (fond).

⁷⁶ *Mwita c. République de Côte d'Ivoire* (2013) 56 I.D.R. 1, 13 février 2013 (fond). *Henerico c. République de Côte d'Ivoire* (2013) 56 I.D.R. 1, 13 février 2013 (fond).

159. La Cour considère que, même si le Requé
réouverture de la défense en suocræmn en xœu vesatu
dan's n t é r ê t de la justia c en e s p o o r r é v d a o t n a m e r e
à a b r o l g æ r d i s p o s i t i o n a i p t e m e d e m o r t o b l i
r é i t è r e s a p o s i t i o n a n t é r i e u r e s e l o n l a
Requér'ant ou aucune incidence ni sur
condamnation, et que la 'e d é t e a r f n i e n c a t s i e o n q u d e
la mesure du caractère obligatoire de
réparation est justifiée à cet égard.

160. La Cour ordonne d'É n a t d o é f e r a d d u r de prendre t
nécessaire s a f f o u r e q u e l l a t i v e à l a c t o n d a m n
réexaminée selon une pr o i c r e p d u s r i e t i q u a n i a n b e l i p g
de la peine de mort e n t i t e u e e n s p r é s i e o n a d u

i i S u r l a r e s t r i c t i o n d e l a l i b e r t é

161. Le Requé rant d e m a n d e n a é t r a t a f C o n d a m n u l d e r
la peine de mort prononcée à son encont
mort.

162. Le Requé rant d e m a n d e ' é g a l e m e n t a d é l f a e n C o e u
de r l e e m e t t r e l e n f l a i b e m t a n l o u i v r e a q u h p e u o t e s a s é
des difficultés p e s e p r e a n u q d a s t e m p i s n f é r c a o u t l i é o n o
alléguée p a r q u e h a é q u e p a t a t i o n a p p r o p r i é e
en liberté.

163. En ce qui concerne la deman C e u d e a r é s b i c m t
que e s u l e s u t e s l e a n q u e a t i o n d e l a c o n d a m n a t i
être appréciées au cas par cas, en tena
de la proportionnalité é n t e m e d u l e a d r e s u a r e v i o
constatée.⁷⁸

⁷⁸ *Rajua bet autres* (f c o . n d T a e n t z a r s é i p a r a s t i l 5 6 s) ,

164 En l'espèce, est Concrètement la disposition inondée
obligatoire le cadre d'État de droit de droit
protégé par l'article 4 de la Charte d'État de droit
d'annuler la peine d'encombrement pour l'État
retirer du circuit de la loi martiale de la
ordonnée.

165 S'agissant de la demande de Cour de l'État
jurisprudence de la Cour de l'État
Tanzanie la quelle

La Cour ne peut ordonner une telle
démontre à suffisance établie, à l'État
constatati on ou la condamnation
repose sur des considérations
maintien en détention de la Cour

166 La Cour note que les violations
aucune incidence sur la Cour
la détermination de la Cour
obligatoire de la Cour
tribunaux n'ont pas été affectés dans
Cour de l'État de l'État de l'État
examen de la Cour sur la détermination
celui-ci n'a pas été affecté dans la
demande de l'État de l'État de l'État

iv Sur la publication de l'

167 Bien que l'État de l'État de l'État
le fondement de l'État de l'État de l'État

⁷⁹ *Henrico c. (f. Tanzanie) (Mwita Makungu c. République de Tanzanie) (7 décembre 2011) [2011] 1 R.J.C.A. 575 (C.S. 884) (Tanzanie) (21 septembre 2011) [2011] R.J.C.A. 565.*

171 La Cour observe que la violation du droit à l'application de la peine capitale dans le cas de mort de la requérante constitue une violation systématique. Il en est de même en ce qui concerne la peine de mort. La Cour a donc décidé que la violation porte sur un droit suprême de la Charte.

172 En conséquence, le Canada est tenu de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ses arrêts conformément à l'article 30 du Protocole. Ce rapport doit être soumis dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt. Les mesures prises par le Canada pour se conformer à la disposition des articles 30 et 31 du Protocole doivent être soumises dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt.

173 La Cour note que l'État défendeur n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre de ses arrêts dans les affaires d'abrogation de la peine de mort obligatoire, et que l'État défendeur n'a pas fourni de renseignements sur les mesures prises en tant que mesure corrective et punitive générale de l'État défendeur. La Cour a donc décidé que l'État défendeur doit soumettre un rapport sur les mesures prises dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'arrêt.

I X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

174 Le parti défendeur a formulé aucune observation sur les frais de procédure.

* * *

175 La Cour rappelle les termes de la Règle 2(2) « moins que le contraire n'apparaisse, chaque partie est responsable de ses frais de procédure ».

17 Notant que le Tribunal a déclaré que les dispositions de l'article 7(1)(b) de la Convention de Bruxelles, Cour de justice de l'Union européenne, Partie 1, paragraphe 1, de l'annexe 1.

X. DISPOSITIF

17 Par ces motifs,
LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. Rejet de l'exception de compétence matérielle ;
- ii. Se déclarer compétente.

Sur la recevabilité

- iii. Rejet de l'exception de recevabilité de la Requête ;
- iv. Déclarer la Requête recevable.

Sur le fond

- v. Dire que l'État défendeur a introduit la Requête dans le processus de procédure arbitrale 7(1)(b) de la Convention de Bruxelles, en ce que sa responsabilité internationale n'est pas établie par une juridiction compétente ;
- vi. Dire que l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable 7(1)(c) de la Convention de Bruxelles en violation de son obligation juridique internationale de fournir un procès équitable ;
- vii. Dire que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable 7(1)(d) de la Convention de Bruxelles en violation de son obligation juridique internationale de fournir un procès équitable ;

À la majorité épouer heiti t d (8) (v) x 10 g s c B m f
BenACHOU et BITAQ HleK AaYyAa é mi sh a c w m e o p i n i o n
d i s s i , d e n t e

v i i D i q u é t l a t d é a v e i n d l e u r d u R e q u é r a n t à u n p
é q u i t p a r b d t e é g l a r p à c l e 7 (1) (d) d e l a C
c o n c e r n e ' é l t e r e d r j o u i g t é d d a n s u n d é l a i r a i

À la majorité de huit (8) voix pour et
TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ayant
o p i n i o n d i s s i d e n t e e t u n e d é c l a r a t i o n

i x . D i q u é t l a t f e m é l e u r a v i o l é d u R e q u é r a n t , à
p r o t é g é r t p i a c l e 4 d e l a C h a r t p e l , i c e n t i c e n
o b l i g a t o i r e d e l a p p e i n e t d a t m p a s , a e n
p r e n d r e e n a c o m p t u i n e f r a c t i o n e t l a s
l ' a u t e u l ' r n f l e a c t i o n ;

x . D i q u é t l a t d é f e n d e u r d u R e q u é r a n t e à d r o i t
e t à n e p a s é t d e s s p e i n i s e a à t e c m e u n e t l s ,
i n h u m a i d r é g r a s d a p t o t é a g r é t i p c a l r e 15 d e l a C
r a i s o ' i n m p l e s i l t i p e n n e e d l e a m o r t . p a r p e n d a

À l u n a n i m i t é ,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

x i . R e j e t t e s e m a n d e s d e d u é p a r é p a t i d o n e m a t é r i
x i i F a i t d r o i t à l a d e m a n d e d e r é p a r a t i o n d u p r é j u d i c e m o r a l f o r m u l é e
p a r l e R e q u é r a n t e t l u i a l l o u e l a s o m m e d e t r o i s c e n t m i l l
0 0 0) s h i l l i n g s t a n z a n i e n s

x i i O r . d o n a n t d é f e n d e u r d e p a y e r l e m o
(i x) i - c é s s u s , e n ' i m p a n t c h i d s e n s d u n d é l a i d

à compter de la date de notification, il sera tenu de payer des intérêts du taux en vigueur de la Banque de période de l'arbitrage jusqu'à l'intégral des

Sur les réquisitions

xv. Rejet de la demande de remise en liberté
xv. Ordonnance de l'Etat défendeur de prononcer la peine de mort à l'encontre du Requérant et de la mort ;

xvi. Ordonnance de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois, afin de garantir l'exécution de son devoir de son droit de la peine de mort ;

xvi. Ordonnance de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois, afin de garantir l'exécution de son devoir de son droit de la peine de mort ;

xvi. Ordonnance de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai de six (6) mois, afin de garantir l'exécution de son devoir de son droit de la peine de mort ;

xvii. Ordonnance de l'Etat défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois, sur le site internet du Ministère de la Justice et de le rendre accessible pendant au moins un (1) mois de publication.

